

LES STATUTS JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE

	Entreprise individuelle	EURL Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée	SARL Société à Responsabilité Limitée	SA Société Anonyme	SAS/SASU Société par actions simplifiée Société par actions simplifiée unipersonnelle	SNC Société en Nom Collectif	Association
Nombre d'associés	Uniquement l'entrepreneur individuel	1 seul associé	2 associés minimum 100 maximum	7 associés minimum pas de maximum	1 associé minimum pas de maximum	2 associés minimum pas de maximum	2 membres minimum pas de maximum
Capital social	L'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule personne, il n'y a pas de capital minimum	Le montant est librement fixé. 20 % du capital sont versés à la constitution, le solde doit être libéré dans les 5 ans	Le montant est librement fixé. 20 % du capital sont versés à la constitution, le solde doit être libéré dans les 5 ans	37 000 € minimum 50 % du capital sont versés à la constitution, le solde doit être libéré dans les 5 ans.	Le montant est librement fixé. 50 % du capital sont versés à la constitution, le solde doit être libéré dans les 5 ans.	Le montant est librement fixé. Les apports sont versés intégralement ou non à la création. Le solde peut être versé ultérieurement à la demande de la gérance ou en fonction des besoins	Il n'y a pas de capital social. L'association perçoit des cotisations des membres si la facturation de ses services et les réserves qu'elle a pu constituer sont insuffisantes. Les membres peuvent faire des apports en nature, en industrie ou en espèces. Ces apports seront récupérés à la dissolution de l'association.
Dirigeant	L'entrepreneur	Gérant, qui peut être ou non associé. Personne physique obligatoirement.	Un ou plusieurs gérants, personne physique obligatoirement. Le ou les gérants peuvent ou non être associés.	Un conseil d'administration comprenant de 3 à 18 membres, obligatoirement actionnaires. Le président est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres. Un directeur général peut être nommé pour représenter la société et assurer la gestion de l'entreprise.	Il est obligatoire de nommer un président (personne physique ou morale), associé ou non. Les règles d'organisation sont définies dans les statuts selon la volonté des associés.	Un ou plusieurs gérants, personne physique obligatoirement. Le ou les gérants peuvent ou non être associés.	L'association est souvent gérée par un conseil d'administration, qui élit un bureau, composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Son mode de gestion est choisi librement.
Responsabilité des associés	L'entrepreneur individuel est seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels. Ses biens fonciers peuvent être protégés en établissant auprès de son notaire, une déclaration d'insaisissabilité.	La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis une faute de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.	La responsabilité des associés est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis une faute de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.	La responsabilité des associés est limitée au montant de ses apports.	La responsabilité des associés est limitée au montant de ses apports.	Les associés sont responsables indéfiniment, sur l'ensemble de leurs biens personnels et solidairement.	Les membres non dirigeants n'ont aucune responsabilité.

LES STATUTS JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE

	Entreprise individuelle	EURL Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée	SARL Société à Responsabilité Limitée	SA Société Anonyme	SAS/SASU Société par actions simplifiée Société par actions simplifiée unipersonnelle	SNC Société en Nom Collectif	Association
Responsabilité des dirigeants	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise.	Responsabilité civile et pénale du dirigeant.	Responsabilité civile et pénale des dirigeants.	Responsabilité civile et pénale des dirigeants.	Responsabilité civile et pénale des dirigeants.	Responsabilité civile et pénale des dirigeants.	Responsabilité civile et pénale des dirigeants. Celle-ci peut être atténuée, si le dirigeant est bénévole.
Imposition des bénéfices	L'entrepreneur est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu.	L'associé est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu. L'EURL peut choisir l'imposition sur les sociétés (IS).	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS). La SARL peut opter pour l'impôt sur le revenu dans le cas d'une SARL familiale.	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS). Sous certaines conditions, la SA peut relever de l'impôt sur le revenu.	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS). Sous certaines conditions, la SAS/SASU peut relever de l'impôt sur le revenu.	Chaque associé est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu. La SNC peut choisir l'imposition sur les sociétés (IS).	Les associations qui réalisent des bénéfices, dans un but lucratif, sont assujetties à la TVA et doivent acquitter l'IS aux taux normal. Les associations sans but lucratif ne sont pas redevables de l'IS de droit commun. Elle bénéficient d'un taux IS réduit sur leurs seuls revenus patrimoniaux. Les associations sans but lucratif, dont les recettes n'excèdent pas 60.000 € par an, sont exonérées d'impôts commerciaux : IS, TVA ...
Rémunération des dirigeants	La rémunération de l'entrepreneur n'est pas déductible des recettes de l'entreprise	La rémunération de l'entrepreneur n'est pas déductible des recettes de l'entreprise, sauf si l'EURL a opté pour l'IS	La rémunération des dirigeants est déductible des recettes de l'entreprise, sauf si l'entreprise a opté pour l'impôt sur le revenu.	La rémunération des dirigeants est déductible des recettes de l'entreprise, sauf si l'entreprise a opté pour l'impôt sur le revenu.	La rémunération des dirigeants est déductible des recettes de l'entreprise, sauf si l'entreprise a opté pour l'impôt sur le revenu.	La rémunération des dirigeants n'est pas déductible des recettes de l'entreprise, sauf si la SNC a opté pour l'IS	La rémunération des dirigeants peut être déductible des recettes, sous certaines conditions.
Régime social du dirigeant	Régime des Travailleurs non salariés	Gérant associé : Régime des Travailleurs non salariés Gérant non associé : salarié	Société soumise à l'IS Gérant minoritaire ou égalitaire : salarié Gérant majoritaire : salarié	Société soumise à l'IR Le président est salarié. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés et ne bénéficient d'aucun régime social.	Le président est salarié.	Régime des Travailleurs non salariés	Sous certaines conditions, les dirigeants sont assimilés à des salariés.
Régime social des associés	NEANT	Régime des Travailleurs non salariés	Régime des salariés, s'ils ont un contrat de travail	Régime des salariés, s'ils ont un contrat de travail	Régime des salariés, s'ils ont un contrat de travail	Régime des Travailleurs non salariés	Régime des salariés, s'ils ont un contrat de travail

LES STATUTS JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE

	Entreprise individuelle	EURL Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée	SARL Société à Responsabilité Limitée	SA Société Anonyme	SAS/SASU Société par actions simplifiée Société par actions simplifiée unipersonnelle	SNC Société en Nom Collectif	Association
Les décisions	L'entrepreneur seul prend les décisions	Le gérant.	Le gérant pour les décisions de gestion courante. En assemblée générale ordinaire, pour les décisions dépassant les pouvoirs du gérant. En assemblée générale extraordinaire, pour les décisions modifiant les statuts.	Les décisions de gestion courante sont prises par le directeur général ou par le président. En assemblée générale ordinaire, pour les décisions dépassant les pouvoirs du DG ou Président. En assemblée générale extraordinaire, pour les décisions modifiant les statuts.	Les associés définissent librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions. Certaines décisions doivent être obligatoirement prises collectivement.	Le gérant pour les décisions de gestion courante. En assemblée générale ordinaire, pour les décisions dépassant les pouvoirs du gérant. En assemblée générale extraordinaire, pour les décisions modifiant les statuts.	Il y a une liberté contractuelle.
Commissaire aux comptes	Pas de désignation de commissaire aux comptes	Commissaire aux comptes, si : - le bilan est supérieur à 1.550.000 € - le CAHT est supérieur à 3.100.000 € - l'entreprise a plus de 50 salariés.	Commissaire aux comptes, si : - le bilan est supérieur à 1.550.000 € - le CAHT est supérieur à 3.100.000 € - l'entreprise a plus de 50 salariés.	Désignation d'un commissaire aux comptes	Sous certaines conditions, pas de commissaire aux comptes.	Commissaire aux comptes, si : - le bilan est supérieur à 1.550.000 € - le CAHT est supérieur à 3.100.000 € - l'entreprise a plus de 50 salariés.	Pas de commissaire aux comptes, sauf si les subventions reçues dépassent un certain seuil.
Transmission de l'entreprise	Par cession du fonds ou présentation de la clientèle Possibilité d'apporter l'entreprise au capital d'une société en création ou d'en confier l'exploitation à un tiers.	Par cession de parts sociales.	Par cession de parts sociales.	Par cession de parts sociales, sauf clause contraire dans les statuts.	Par cession de parts sociales. Les statuts peuvent prévoir des clauses.	Par cession de parts sociales à l'unanimité des associés.	Aucune